

Décision contraire au règlement de copropriété & RCP du syndic

Une autorisation permettant la présence de vélos dans la cour intérieure avait été votée par l'assemblée générale des copropriétaires sans modification préalable du règlement interdisant la dépose d'objet ou véhicule dans les parties communes.

La Cour d'appel de Versailles avait jugé que les stipulations du règlement devaient s'imposer au syndic comme aux copropriétaires aussi longtemps qu'elles n'avaient pas été annulées ou abrogées. Qu'en faisant voter une résolution qui contrevenait à ses stipulations sans avoir au préalable fait procéder à la modification de ce règlement, le syndic des copropriétaires et son syndic avaient commis une faute de nature à engager leur responsabilité envers les copropriétaires qui ont subi un préjudice en découlant.

La Cour de cassation dans un arrêt du 16 mars 2017 n°15-22185 juge au contraire que l'absence de contestation de la décision ayant autorisé la présence de vélos prive les copropriétaires d'une action en responsabilité contre le syndic et le syndic.

Source : Cabinet LBVS [ici](#)

